

FRANCE : LA MORT DE FRANCK MORET, TUÉ PAR DES GENDARMES DANS LA DRÔME

Amnesty International a noté avec préoccupation la mort de Franck Moret, tué par un ou plusieurs gendarmes dans les environs de Saint-Barthélemy-de-Vals (Drôme), à l'aube du 25 juillet 1993. L'organisation estime que ce cas relève d'actes systématiques d'usage d'armes à feu et d'homicide, dans lesquels les agents de la force publique ont recours à une force excessive et parfois meurtrière, contraire aux normes minimums du droit international. Amnesty International estime également que ce cas constitue une infraction à la législation française. Ayant en outre noté avec préoccupation les retards apportés à la conclusion de l'instruction, l'organisation demande que celle-ci soit achevée dans les plus brefs délais.

A l'aube du 25 juillet 1993, Franck Moret, âgé de 29 ans, rentrait chez lui avec sa compagne après avoir passé la soirée à la discothèque du Moulin de Chantemerle. Ils avaient fêté son prochain départ pour Mururoa, en Polynésie française, où lui avait été confié un poste d'ingénieur dans une société d'équipement d'électricité et d'électronique travaillant en sous-traitance pour le ministère de la défense. D'après les premières informations parues dans la presse, Franck Moret, après avoir quitté la discothèque à bord de sa Golf GTI blanche, avait raté le chemin menant à la demeure familiale et s'était retrouvé sur une route étroite et non éclairée longeant l'autoroute A7. Il était sur le point de faire demi-tour lorsqu'une Citroën BX de couleur sombre, garée à cet endroit, se lançait à sa poursuite.

Les circonstances précises de cette affaire restent encore à déterminer, mais il semblerait que la Golf se soit brusquement immobilisée, probablement à la suite d'une fausse manoeuvre. Deux au moins des trois occupants de la Citroën sont sortis de leur véhicule et se sont approchés de la Golf. Il s'est avéré ultérieurement qu'il s'agissait de gendarmes, qui ont reconnu être à bord d'un véhicule banalisé. Selon la compagne de Franck Moret, Géraldine Pleinet, qui était assise à ses côtés, le véhicule n'avait ni sirène ni gyrophare permettant de l'identifier. La Golf a redémarré brutalement, renversant l'un des gendarmes. Ceux-ci ont affirmé par la suite que la voiture lui aurait roulé sur les jambes. Un autre gendarme se serait blessé à la main en essayant d'enfoncer une vitre de la voiture. Alors que la voiture redémarrait, neuf coups de feu auraient été tirés (trois d'entre eux identifiables), l'une des balles atteignant mortellement Franck Moret à la nuque.

La version des faits présentée par les gendarmes est contestée par Géraldine Pleinet. Celle-ci a affirmé que Franck Moret s'était affolé à la vue d'un gendarme, arme à la main. Selon les témoignages, les trois gendarmes étaient sans képi et vêtus d'un anorak noir et d'un pantalon bleu. Il n'a pas encore été déterminé, à ce jour, si Franck Moret et sa compagne savaient que leurs poursuivants étaient des gendarmes. Géraldine Pleinet a affirmé n'avoir entendu aucune des sommations d'usage de la part de ces hommes. Elle a également démenti que la Golf soit passée sur les jambes du gendarme.

Une information judiciaire a été ouverte le 26 juillet 1993 pour "coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner". Géraldine Pleinet et les parents du jeune homme se sont constitués partie civile et ont déposé plainte contre X pour "homicide volontaire". En tant que partie civile, ils sont directement informés de l'évolution de l'information judiciaire, à laquelle ils participent. Bien que Franck Moret ait été tué en juillet

1993, ce n'est qu'en septembre de la même année que le juge d'instruction aurait interrogé les gendarmes présents lors de la mort du jeune homme. Dix-sept mois plus tard, cependant, l'information judiciaire n'ayant quasiment pas avancé, le dossier a été confié à un nouveau juge d'instruction.

Une reconstitution des faits a eu lieu en décembre 1994, sous le contrôle de ce juge. Tous les acteurs du drame y participaient, ainsi que des experts balistiques et médicaux. Les trois gendarmes semblent avoir soutenu la version selon laquelle : a) les coups de feu ont été tirés sur la voiture de Franck Moret à une distance de 15 à 26 m ; b) l'un des gendarmes a été percuté par la Golf, et les roues gauche de la voiture lui ont écrasé les jambes, après quoi il a néanmoins trouvé la force de tirer par autodéfense.

Mais la version présentée par les gendarmes, contestée par Géraldine Pleinet, ne semble pas, à ce jour, entièrement corroborée par les experts balistiques et médicaux. Les conclusions de ces derniers n'ont pas encore été rendues publiques, mais l'enquête a fait apparaître les faits suivants :

- Alors que le gendarme aurait pu tirer au niveau du sol, la balle ayant atteint Franck Moret - et qui a percé la vitre arrière de la Golf - semble provenir de l'arme d'un homme se relevant ou d'un homme debout.
- Les premiers coups de feu ont été tirés immédiatement après que la Golf de Franck Moret eut redémarré. Ils doivent avoir été tirés de beaucoup plus près que la distance de 15 à 26 m alléguée par les gendarmes.
- Les expertises des médecins se refusent à conclure définitivement à un passage de la voiture sur les jambes du gendarme. Celui-ci n'aurait souffert que d'une entorse à la cheville gauche et de contusions sans gravité.

Il apparaît également que le véhicule des gendarmes était banalisé, que les gendarmes n'avaient déclenché ni la sirène ni le gyrophare lors de leur poursuite de la Golf, et qu'ils ne portaient pas un uniforme identifiable. Il semblerait en outre qu'ils n'aient, à aucun moment, essayé de tirer sur les pneus de la voiture pour l'immobiliser et en arrêter les occupants.

Une deuxième reconstitution doit avoir lieu en juillet 1995. Le juge d'instruction doit décider, dans les quelques semaines à venir, si cette affaire doit être jugée en cour d'assises (compétente uniquement pour statuer sur les crimes et certains délits, elle comporte un jury) ou devant le tribunal correctionnel (compétent pour statuer sur les délits graves et composé de trois juges). Une décision définitive à ce sujet sera prise par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Grenoble.

Dans son rapport intitulé *France/Coups de feu, homicides et allégations de mauvais traitements de la part d'agents de la force publique* (AI Index : EUR 21/02/94/F), publié en octobre 1994, Amnesty International note certains points préoccupants : « La loi prévoit le cas de légitime défense à condition que les moyens de défense ne soient pas disproportionnés par rapport à la gravité de l'agression ». Le cas de Franck Moret est mentionné dans ce rapport, qui ajoute : « Amnesty International considère que le gendarme n'a pas essayé de maîtriser la situation en recourant au minimum de force, comme la loi l'exige. Aucun des occupants de la voiture n'était armé et il est difficile de croire qu'en tirant neuf coups de feu en direction de deux

personnes assises, le gendarme ait réagi de façon proportionnée au danger auquel il était éventuellement exposé. »

Les officiers de la gendarmerie nationale, en leur qualité de militaires, sont autorisés à faire usage de leur arme à feu dans des circonstances différentes de celles auxquelles est autorisée de le faire la police nationale. Ils doivent néanmoins respecter certaines règles, en particulier les sommations d'usage (voir la note ci-jointe concernant la gendarmerie nationale). Amnesty International n'a reçu aucune information indiquant que ces règles aient été respectées dans le cas de Franck Moret.

NOTE SUR LA GENDARMERIE NATIONALE

La gendarmerie nationale est un corps militaire chargé essentiellement du maintien de l'ordre public. De ce fait, sa hiérarchie, ses structures, ses uniformes et ses armes sont différents de ceux de la police civile. La gendarmerie tire son autorité de lois et de décrets qui lui sont propres. Elle est placée sous l'autorité directe du ministre de la défense.

Une loi bien précise régit le comportement des membres de la gendarmerie nationale. Il s'agit de l'article 174 du décret du 20 mai 1903, qui reprend les dispositions de la loi du 28 germinal an VI (Art. 231, modifié par la loi du 22 juillet 1943).

Cette loi dispose que les gendarmes ne peuvent faire usage de la force que :

- Lorsque des actes de violences sont exercés contre eux, ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
- Lorsque la force constitue le seul moyen de défendre le terrain, leurs postes ou les personnes qui leur sont confiés, ou si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;
- Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés et à haute voix cherchent à s'échapper et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ;
- Lorsque la force constitue le seul moyen d'immobiliser des véhicules etc., dont les conducteurs n'obéissent pas à l'ordre d'arrêt. (Voir l'annexe ci-jointe pour le texte complet de la loi).

Ces dispositions n'entrent pas dans le cadre de la "légitime défense" (voir ci-dessous) mais limitent néanmoins à certaines situations spécifiques le droit de faire usage d'une arme à feu. Amnesty International estime que, au vu des éléments de preuve mis en évidence jusqu'à maintenant, il y a lieu de se demander si ces dispositions s'appliquent à ce cas précis.

Il convient de noter que, dans de nombreuses circonstances, les officiers de la gendarmerie nationale ont à répondre de leurs actes devant des tribunaux civils en vertu du droit pénal. Si les gendarmes impliqués dans l'affaire Franck Moret choisissent de justifier leur comportement en plaidant la légitime défense, ils devront convaincre le tribunal qu'ils étaient en état de légitime défense, en d'autres termes :

- Que le gendarme, ou quelqu'un d'autre, avait fait l'objet d'une agression à ce moment-là, et sans raison ;
- Que l'acte de défense était nécessaire, et sa gravité proportionnée à celle de l'agression.

La loi sur la légitime défense met l'accent sur le principe juridique de la proportionnalité entre l'atteinte et la défense. Si ce principe n'est pas respecté, la défense peut échouer devant les tribunaux.¹

¹ "N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime

défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte... " Art. 122-5 du Code pénal.

ANNEXE

Texte de la loi du 28 germinal an VI, reprise par l'article 174 du décret du 20 mai 1903.

LOI DU 28 GERMINAL AN VI (Art. 231 modifié par la loi du 22 juillet 1943 inclus dans le D.O. de 1903, art. 174) :

- "Les officiers, gradés et gendarmes ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée que dans les cas suivants :
- Lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
- Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés, ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes ;
- Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de "HALTE GENDARMERIE", faits à haute voix, cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ;
- Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt. Ils sont également autorisés à faire usage de tous engins ou moyens appropriés tels que herses, hérissons, câbles etc... pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations."